



19

/PS

Schriften der Akademie für Deutsches Recht



BIBL. SEMIN. PRAWN. U. J.		
Inw: 12677		
Dział: X 1334		
w:	t:	egz:

195

PS



Schriften der Akademie für Deutsches Recht

Herausgeber: Der Präsident der Akademie für Deutsches Recht
Reichsminister Dr. Hans Frank

GRUPPE VÖLKERRECHT

L'égalité des droits de l'Allemagne en tant que problème juridique

Conférence
prononcée à la première séance plénière
de l'Académie pour le Droit allemand
le 5 novembre 1933

par

Viktor Bruns



Wydz. Bibl. Prawnicza



1806137810

Carl Heymanns Verlag

Berlin 1935

WYDZIAŁOWA BIBLIOTEKA PRAWNICZA UNIWERSYTETU JAGIELLOŃSKIEGO	
	NR INWENTARZA
	03/61/10290
	XII - 1935 - Bre

Gedruckt bei
Georg Kalesse, Berlin-Schöneberg
Hauptstraße 159

I. Le 14 octobre 1933, le Chancelier du Reich s'est adressé au peuple allemand pour l'exhorter à manifester un amour et une volonté de paix unanime, une même conception du droit et de l'honneur et un même esprit de ferme décision :

»Après que le Gouvernement du Reich, une fois l'égalité des droits de l'Allemagne expressément reconnue en date du 11 décembre 1932, s'était déclaré prêt à participer de nouveau aux négociations de la Conférence du désarmement, les représentants officiels des autres Etats, dans des discours publics et dans des déclarations adressées directement au Ministre des Affaires étrangères du Reich et à nos délégués, ont fait savoir que cette égalité de droits ne pouvait plus être accordée à l'Allemagne actuelle.«

»Le Gouvernement du Reich, considérant cette attitude comme une discrimination aussi injuste qu'humiliante pour le peuple allemand, juge, étant donné ces circonstances, n'être plus en mesure de continuer à participer, en tant que nation dépourvue de droits et de seconde classe, à des négociations qui ne pourraient aboutir qu'à l'imposition de nouveaux traités.«

»Le Gouvernement du Reich allemand, tout en proclamant à nouveau son inébranlable volonté de paix, déclare dès lors qu'étant donné ces exigences humiliantes et déshonorantes, se voit contraint à son plus grand regret, de quitter la Conférence du désarmement. Il notifiera par suite également sa sortie de la Société des Nations«¹⁾.

La proclamation de cette décision, qui a la plus vaste portée politique, était la réponse directe au discours que le Ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, en sa qualité de porte-parole des Grandes Puissances, avait prononcé à Genève, le matin de ce même jour, à la séance du

bureau de la Conférence du désarmement²⁾. Sir John Simon avait déclaré qu'il fallait apporter des modifications au projet d'une Convention de désarmement que son Gouvernement avait présenté, le 16 mars de la même année, à la Conférence du désarmement et que la Conférence avait adopté en première lecture à l'unanimité comme base de la Convention à élaborer.

Le plan MacDonald prévoyait avant tout une suppression de la part des Puissances fortement armées, du matériel lourd de combat, suppression que l'on commencerait immédiatement et qui devrait être achevée dans un espace de 5 ans. Il prévoyait, en outre, une certaine péréquation du reste des armements, p. ex. en ce qui concerne l'artillerie mobile et les chars de combat légers. Le nouveau plan propose de diviser le délai du désarmement en deux périodes: c'est seulement à l'expiration de celles-ci qu'on réaliserait un degré de désarmement qualifié d'essentiel par le Ministre, et une égalité relative. Dans la première période, dont la durée n'est pas exactement délimitée, on se bornerait — comme cela était, du reste, déjà prévu dans le plan Mac Donald — à transformer les armées des pays du continent en une espèce de milice à service réduit et à effectifs limités, mais toute péréquation d'armement serait interdite et un contrôle international institué. L'activité de cette Commission de surveillance porterait en premier lieu sur le contrôle des limitations existantes en matière d'armement et se trouverait ainsi, de fait, exclusivement dirigée contre les Etats déjà désarmés, bien que l'idée même de désarmement réclamât en premier lieu la fixation et le contrôle des armements des Etats fortement armés et tout particulièrement de leurs armes offensives³⁾.

Ce projet exigerait de l'Allemagne une nouvelle prestation préliminaire au désarmement sans aucune compensation de la part des Puissances fortement armées; le Reich, sans aucun espoir précis de voir se réaliser vraiment le désarmement des autres Etats — car ce désarmement dépend des

constatations de la Commission de contrôle — devrait non seulement commencer par dissoudre son armée de métier, mais encore donner des preuves particulières de son esprit pacifique, de manière à tranquilliser ses voisins.

Pour justifier le nouvel ajournement du désarmement des Grandes Puissances fortement armées et la violation de la promesse — donnée seulement le 11 décembre de l'année dernière (1932) — que l'égalité des droits serait immédiatement reconnue à l'Allemagne dans un système de désarmement assurant la sécurité de tous les Etats, le Ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne invoque l'état d'insécurité qui règne actuellement en Europe, déclarant que c'est là une situation dont les hommes d'Etat devraient tenir compte. Comme si cette insécurité ne datait que d'hier!

La portée de cette déclaration se révèle dans certains commentaires de la presse britannique et française, où l'on conteste soit qu'une obligation quelconque de désarmement incombe aux autres Puissances, soit que l'Allemagne ait droit à revendiquer l'égalité de traitement⁴⁾.

Le Premier Ministre anglais MacDonald a exigé, il y a quelques jours, comme compensation aux limitations d'armement qu'accepteraient les Etats fortement armés, que les Etats non armés apaisent les craintes de leurs voisins et tranquilisent l'opinion publique européenne⁵⁾. Il s'est efforcé de justifier en droit ce mépris du Gouvernement anglais pour la signature apposée par lui à la promesse d'égalité de traitement solennellement faite aux Etats désarmés, affirmant qu'aucun des délégués des Cinq Grandes Puissances représentées à la Conférence de décembre 1932 n'avait le moins du monde douté que le principe de l'égalité des droits n'eût été reconnu à l'Allemagne qu'à la condition que celle-ci contribuât entretemps à rétablir le sentiment de sécurité des Etats qui travaillaient à une entente sur la question du désarmement.

Le Premier Ministre anglais introduit donc dans l'énoncé clair de l'Accord une condition qui aurait été tacitement convenue entre les contractants, à savoir une prestation préliminaire par cette même Puissance dont la sécurité — non seule-

ment compromise, mais purement et simplement supprimée pendant 14 ans — doit précisément être rétablie par ce traité!

De plus, d'après la déclaration du Chef responsable de la politique anglaise, les Puissances obligées de désarmer seraient autorisées à ajourner, à leur entière discrétion, l'accomplissement de leur obligation, sous prétexte que les Puissances auraient lié leur déclaration à la réalisation d'une certaine attente, qui ne s'est point trouvée vérifiée par la suite ⁶).

Cette nouvelle contestation du droit de l'Allemagne nous force, non point à justifier le point de vue allemand, qui est inattaquable, mais à présenter un clair exposé de la revendication juridique allemande ⁷). Je vous prie donc de bien vouloir me suivre tout d'abord sur le terrain des traités, terrain dont la Partie adverse a rendu avec intention les perspectives confuses et les difficultés multiples.

II. Les fondements juridiques en vertu desquels on a mis fin à la guerre et qui devaient présider à la réorganisation des relations entre les Etats belligérants, ont été posés dans la Convention conclue, dans les premiers jours de novembre 1918, entre l'Allemagne et ses anciens ennemis ⁸). Le contenu de cette Convention a été fixé par les notes échangées entre le Gouvernement allemand et le Président des Etats-Unis. Les Puissances contractantes s'engagent dans cette Convention à conclure un traité de paix sur la base des points que le Président des Etats-Unis a exposés dans son message du 8 janvier 1918 au Congrès et dans ses déclarations ultérieures, notamment dans son discours du 27 septembre 1918. Ne fut expressément excepté de ces points que le principe de la liberté des mers et seule fut ajoutée l'obligation d'indemnisation pour les dommages infligés à la population civile.

Dans ces discours, qui devaient être intégrés au contenu du traité, le Président des Etats-Unis pose l'égalité de droit non seulement comme un principe général qui doit trouver sa réalisation dans tous les points de la paix équitable et durable exigée par lui, mais encore comme un prin-

cipe qui doit s'appliquer en particulier au désarmement général de tous les Etats⁹⁾.

Le Président termine son allocution du 8 janvier 1918 par une formule qui insiste on ne peut plus fermement sur cette idée:

»Un principe inspire manifestement tout le programme élaboré par moi. C'est le principe de la justice pour tous les peuples et toutes les nationalités, c'est leur droit de vivre les uns avec les autres dans les mêmes conditions de liberté et de sécurité qu'ils soient forts ou qu'ils soient faibles. Tant que ce principe ne sera pas adopté comme base, aucune partie de l'édifice de la justice internationale ne pourra subsister.«

Et le 27 septembre 1918, il pose ce premier principe:

»L'impartiale justice qui doit être réalisée, ne doit faire aucune distinction entre ceux à l'égard de qui nous désirons être justes et ceux à l'égard de qui nous ne désirons pas l'être. Il doit y avoir une justice qui ne connaisse aucune préférence et aucune autre mesure que celle de l'égalité des droits pour tous les peuples intéressés«¹⁰⁾.

L'obligation générale du désarmement constitue le quatrième point de son discours au Congrès du 8 janvier 1918. Ce passage est ainsi conçu:

»Garanties mutuelles suffisantes assurant la réduction des armements nationaux au minimum nécessaire pour le maintien de la sécurité intérieure«¹¹⁾.

De là résultent les obligations solennelles suivantes:

1. Les Etats belligérants sont tenus au désarmement.
2. Ce désarmement est la condition de la paix et doit, à ce titre, être réalisé par le Traité de paix.
3. Le degré du désarmement est le même pour tous les Etats, et il est déterminé par le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur.

L'obligation juridique qui résulte de la Convention de novembre n'est point contestable, elle a été solennellement

reconnue par les Gouvernements alliés, en particulier dans la note répondant aux contre-propositions allemandes, du 16 juin 1919¹²). Dans cette note, les-dits Gouvernements assurent que la base juridique des négociations de paix réside dans les principes posés par le Président Wilson, principes auxquels les Puissances alliées se seraient constamment conformées en élaborant les conditions de paix.

III. Or, comment les Puissances alliées et associées ont-elles exécuté l'obligation de désarmement égal et général, assumée dans la Convention de novembre?

Elles ont tout d'abord forcé, par la Convention d'armistice conclue quelques jours plus tard, le Reich allemand à livrer dans le plus court délai une partie considérable de son matériel de guerre.

On a introduit ensuite dans la Partie V du Traité de paix les dispositions connues relatives à la réduction de la force militaire allemande, dispositions qui, en exacte exécution du Point 4 enlèvent au Reich allemand toute possibilité de se défendre contre des attaques du dehors et ne lui laissent qu'une troupe suffisante pour maintenir l'ordre intérieur¹³). La Commission internationale de contrôle, a réalisé, au cours d'une activité conduite avec la plus minutieuse exactitude pendant plusieurs années, un état de désarmement qui a dépassé considérablement, à bien des égards, les exigences même du Traité de Versailles.

C'est à la suite d'une suggestion anglaise que la Conférence de la paix, réunie depuis quelques jours à peine, s'est occupée du désarmement de l'Allemagne¹⁴). En Angleterre — où, avant la guerre, on ne connaissait point le service obligatoire, — on avait vu de vives démonstrations et des refus d'obéissance de la part de soldats permissionnaires, pour forcer le Gouvernement à démobiliser aussi rapidement que possible.

Déjà la première proposition faite, le 23 janvier 1919, par Lloyd George au Conseil des Dix, montrait qu'on était disposé à employer deux poids et deux mesures. Il proposa, en effet, d'instituer une commission qui serait chargée de

discuter la question d'une diminution immédiate et radicale de la force défensive de l'ennemi, et d'élaborer en outre un plan préparant, dans le cadre de la Société des Nations, une réduction générale et permanente des charges portant sur les forces et armements terrestres, aériens et navals¹⁵). Dans son argumentation il insista pour que la première partie de sa proposition reçût immédiatement un commencement d'exécution, en sorte que cette réduction des armements de l'Allemagne pût lui être imposée dès le prochain renouvellement de la Convention d'armistice.

En ce qui concerne la seconde proposition, il estimait que l'on pouvait en remettre la réalisation à une époque ultérieure. Le rapport de la Commission qui fût tout d'abord instituée et qui se composait de Foch, Loucheur, Sir Henry Wilson, Sir Frederick Sykes, Bliss et Diaz fut rejeté, le 7 février 1919, par le Conseil des Dix. Les propositions en question, qualifiées par le Président Wilson de «programme de panique» prévoyaient notamment une occupation militaire d'Essen, des usines Krupp, des mines de charbon et des hauts fourneaux de Westphalie¹⁶). La deuxième Commission chargée d'élaborer des dispositions minutieuses et définitives au sujet du désarmement, fut instituée par décision du Conseil Suprême, en date du 12 février et le maréchal Foch fut appelé à la présider¹⁷).

Ainsi, la Commission de désarmement de la Conférence de la paix a cessé, elle aussi, de s'occuper du désarmement des armées alliées et elle a laissé à la Commission de la Société des Nations le soin d'insérer ce problème dans le Pacte de la Société.

La réalisation du désarmement de l'armée allemande a passé par maintes vicissitudes¹⁸). La première commission qui eut à s'en occuper, voulait laisser subsister le principe du service militaire obligatoire et considérait une armée de 300 000 hommes et 1000 pièces d'artillerie lourde, indépendamment d'autres armes, comme absolument nécessaire pour garnir les frontières allemandes et maintenir l'ordre intérieur.

Après que la Commission eût été plusieurs fois réorganisée, on tomba finalement d'accord sur une armée de métier, de 100 000 hommes, pourvue d'un armement insuffisant¹⁹). On profita, ce faisant, de l'absence momentanée du Président des Etats-Unis qui, à son retour, se trouva devant un fait accompli dont il fut forcé de s'accommoder, d'autant qu'on menaçait d'opposer une nouvelle résistance à son projet de Société des Nations. Il obtint toutefois, lors de la discussion du projet, le 17 mars, une modification qui n'était point tout à fait dépourvue d'importance, à savoir que le mot »jamais« fut partout remplacé par la simple négation, afin d'exprimer que les interdictions ne devaient pas être considérées comme définitives²⁰).

C'est ainsi que, vers la mi-mars, on était arrivé à déterminer les obligations de désarmement qu'on voulait imposer à l'Allemagne et qui étaient devenues beaucoup plus radicales encore que ne l'avait prévu l'auteur de la proposition originale. Le général Feldmaréchal anglais, Sir Henry Wilson, termine la note de son Journal relative à la séance de clôture, par ces mots :

»A mon avis, toutes les clauses militaires sont beaucoup trop radicales, mais les Français ont insisté pour les maintenir et les »robes noires« ont été d'accord«²¹).

Lloyd George, qu'inquiétaient l'injustice et la cruauté des conditions de paix envisagées, fit distribuer, le 25 mars 1919, son fameux Mémoire de protestation aux membres de la Conférence de la paix²²). Il y exposait notamment que le plus important devoir des membres dirigeants de la Société des Nations était d'arriver à une entente mutuelle sur la question des armements. A son avis, il était superflu de tenter d'imposer à l'Allemagne une limitation permanente d'armements, tant que ces Puissances ne seraient point prêtes à s'imposer à elles-mêmes des limitations similaires.

Le Président des Etats-Unis, dans la séance tenue par le Conseil des Quatre, le 26 avril, se saisit de cette proposition. Il proposa de rendre plus facilement acceptables pour l'ennemi les dispositions relatives au désarmement en dé-

clarant qu'elles seraient le prélude à une limitation générale des armements de tous les peuples. Le Conseil des Quatre adopta la proposition du Président des Etats-Unis. Et ainsi on fit précéder les dispositions de la Partie V de la phrase suivante :

»En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées«²³).

Le préambule ainsi introduit constitue un élément essentiel de la Partie V du Traité de Versailles, réglant le désarmement de l'Allemagne.

Ce préambule rappelle aux Puissances alliées elles-mêmes l'obligation de désarmement qui découle pour elles de la Convention de novembre et qu'elles reconnaissent ainsi expressément. C'est pourquoi, dans le Mémoire se rapportant à la note du 14 juin 1919 où elles répondent aux contre-propositions allemandes, ces Puissances ont de même qualifié le désarmement de l'Allemagne de contribution préliminaire, premier pas vers la réduction et la limitation générale des armements²⁴).

L'obligation de désarmer n'a pas été imposée au Reich allemand comme une punition et elle n'est pas non plus fondée sur le prétexte que la responsabilité de la guerre incomberait à l'Allemagne.

En fixant dans le Traité de Versailles les détails du désarmement de l'Allemagne et en ne reconnaissant par ailleurs cette obligation pour elles-mêmes que dans le principe, les Puissances alliées ont, à l'encontre de la Convention de novembre, forcé l'Allemagne à un désarmement préliminaire.

La genèse du préambule à la Partie V, la forme même de ce texte, qui exclut toute restriction ou condition, démontrent que les Puissances qui ont dicté le Traité de Versailles avaient parfaitement conscience de leur obligation de désarmer dans une égale mesure et qu'elles ont reconnu cette obligation dans le préambule en question.

De nombreux hommes d'Etat de la partie adverse, tels que MacDonald, Baldwin, Churchill, Lloyd George, J. C. Smuts, Sir Robert Cecil, Henderson, T. H. Bliss, Mussolini, Scialoja, Paul Boncour etc. ont au reste reconnu expressément cette obligation découlant de la Partie V du Traité de Versailles²⁵). Un témoignage suffira. Paul Boncour a déclaré, le 8 avril 1927, à la Commission de désarmement:

»M. le délégué de l'Allemagne (comte Bernstorff) a bien fait de rappeler le préambule de la partie V du Traité de Versailles, avec l'article 8. Ils constituent les deux raisons d'être de notre présence ici; . . .«

»Il est exact que le préambule de la partie V du Traité de Versailles vise les limitations d'armements imposées à l'Allemagne en tant que condition et précédent d'une limitation générale des armements. C'est même ce qui distingue de façon très nette cette limitation d'autres limitations semblables, qui avaient pu être imposées au lendemain des guerres, au cours de l'histoire, et qui, d'ailleurs, s'étaient généralement révélées assez inefficaces.«

»Cette fois, ce qui donne toute sa valeur à cette stipulation, c'est qu'elle n'est pas seulement une condition imposée à l'un des signataires du Traité; elle est un devoir, une obligation morale et juridique faite aux autres signataires de procéder à une limitation générale«²⁶).

Etant donné cette situation, on peut d'autant plus s'étonner que certains Gouvernements s'efforcent de dénier au préambule de la Partie V du Traité de Versailles toute signification juridique. Ils ne veulent voir dans ce préambule tantôt qu'une constatation de fait, tantôt que l'annonce d'une intention dont la réalisation serait laissée à leur entière discrétion, tantôt qu'un moyen de justifier les limitations d'armements imposées à l'Allemagne²⁷). Le mobile de telles interprétations est manifeste: la partie adverse s'efforce de démontrer ainsi que le manquement complet relatif à l'obligation de désarmer, ou un désarmement insuffisant, ne saurait avoir aucune conséquence juridique sur la situation de droit du Reich.

La partie adverse oublie ce faisant complètement que la Convention de novembre lui imposait déjà une obligation sans condition et immédiate de désarmer, dans les mêmes proportions que l'Allemagne, et que cette obligation subsiste.

Elle oublie l'assurance solennelle qu'elle a elle-même donnée dans la note du 16 juin 1919, qui affirme que les conditions de paix répondent à la Convention de novembre. D'après les déclarations mêmes des Puissances alliées, la Partie V du Traité de Versailles doit donc être interprétée à la lumière de la Convention de novembre et ne peut être qu'une nouvelle confirmation de l'ancienne obligation qu'elles ont à remplir.

Elles oublient que, même suivant leur interprétation — à savoir que le préambule à la Partie V ne contiendrait que l'indication du but poursuivi — la réalisation de ce but, dont une déclaration expresse formulée dans une convention réciproque a fait une partie essentielle de ce Traité, conditionne la force obligatoire de la promesse qui y est exprimée.

C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'exposé fait par M. Vandervelde, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, à la séance de la Chambre des Représentants (de Belgique), du 15 février 1927:

»L'Allemagne, entrée dans la Société des Nations, compte bien, lorsque la Conférence du désarmement se réunira l'an prochain, évoquer les clauses du traité qui lui sont favorables. Le dilemme est désormais posé: ou bien, les autres Puissances devront réduire leurs forces combattantes à la mesure de la Reichswehr, ou bien le Traité deviendra caduc et l'Allemagne revendiquera le droit de posséder des forces susceptibles de défendre l'intégrité de son territoire«²⁸).

Nous sommes donc justifiés à constater ceci: l'Allemagne possède, en vertu de la Convention de novembre et de la Partie V du Traité de Versailles, un droit absolu à revendiquer, et sans délai, de tous les co-signataires de ces Traités une réduction semblable et effectuée dans les mêmes proportions de leurs effectifs et armements.

IV. A un autre point de vue encore, la Conférence de la paix s'est occupée du problème du désarmement. Le Président des Etats-Unis avait prévu, comme 14^e point de son programme de paix, la fondation d'une fédération générale des Etats, qui devait assumer la tâche d'assurer l'indépendance politique des nations et l'inviolabilité de leur territoire.

Or, si le moyen de se défendre contre une agression venue du dehors était retiré aux Etats et si l'on faisait de cette défense l'affaire exclusive de la Société des Nations, une conclusion s'imposait nécessairement: la réduction des armements des membres de la Société au minimum nécessaire pour maintenir la paix intérieure et pour participer à l'action commune destinée à imposer le respect des obligations internationales. L'Article 4 du Projet présenté par le Président des Etats-Unis à la Conférence de la paix prévoyait, en conséquence, une obligation égale et générale de désarmement, pour tous les membres de la Société des Nations.

Il est vrai que, lors des délibérations engagées au sein de la Commission de la Société des Nations, siégeant sous la présidence de Wilson, on eut bientôt fait de prendre le contre-pied de la pensée originaire du Président. Sur la proposition du délégué japonais, on décida de prendre comme échelle du désarmement non plus la sécurité intérieure de l'Etat, mais sa sécurité extérieure: on retirait ainsi, en fait, à la Société des Nations le soin de défendre ses membres contre une agression venue du dehors et on le restituait à chaque Etat particulier ²⁹).

Cette atténuation essentielle sembla encore insuffisante aux délégués français. Ils réussirent à faire adopter une proposition stipulant que le Conseil de la Société des Nations, en dressant le plan de désarmement, aurait à prendre en considération la situation géographique et les conditions particulières de chaque Etat ³⁰). C'est ainsi que fut adopté l'Article 8 du Pacte de la Société, dont le premier et le deuxième alinéa disposent:

»Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements

nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.»

»Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.»

L'Article 8 du Pacte de la Société des Nations pose donc par lui-même, indépendamment de toute autre disposition, sans se référer aux dispositions de la Partie V du Traité de Versailles, l'obligation de désarmer pour tous ses membres. L'Article 8 ne peut en aucune manière être considéré comme l'exécution ou une préparation à l'exécution de l'obligation de désarmer, assumée dans la Convention de novembre par les Puissances alliées³¹). La Convention de novembre entraîne pour ses signataires une obligation contractuelle directe à l'égard de l'Allemagne. Le soin d'assurer l'accomplissement de cette obligation ne peut être déferé à la Société des Nations dont les membres ne sont nullement identiques aux Puissances signataires du Traité.

Il est simplement contraire à la vérité de déclarer, comme ne cessent de faire certains Gouvernements, que leur obligation se réduit à participer dans la Société des Nations aux délibérations concernant le désarmement, et que, si dans la Société les négociations n'aboutissent point, ils sont déliés de toutes leurs obligations³²).

Leur obligation de désarmer se fonde tout d'abord sur la Convention de novembre et sur la Partie V du Traité de Versailles; elle se fonde sur la signature qu'ils ont apposée au bas de ces traités et n'a absolument rien à voir avec la Société des Nations.

Par ailleurs, l'Article 8 impose aux membres de la Société des Nations sans clauses ni conditions restrictives le devoir de désarmer. Le Conseil est uniquement chargé de servir d'intermédiaire en vue d'une entente sur le désarmement. Si son entremise échoue, cet échec n'affecte en rien l'obligation de principe incombant aux membres de la Société.

C'est pourquoi M. Briand déclarait le 20 janvier 1931, à Genève, que l'obligation de désarmer imposée par l'Article 8 était une obligation sacrée et il ajoutait: »Un pays qui voudrait s'y soustraire se déshonorerait«³³⁾.

Le Pacte de la Société des Nations stipule donc l'obligation générale et mutuelle, absolue et immédiate, indépendamment du traité pour les membres de la Société des Nations, de désarmer uniformément dans la mesure prévue à l'Art. 8.

Cette obligation est absolue; c'est pourquoi son accomplissement ne peut être subordonné à l'octroi de garanties quelconques. Si donc le Gouvernement français, dès le début des négociations, n'a cessé de réclamer, avant tout désarmement, la création de garanties spéciales de sécurité et a ainsi retardé pendant de nombreuses années la réalisation du désarmement, sa revendication est en contradiction avec le texte pur et simple du Pacte et constitue un refus, juridiquement non fondé, d'exécuter le Traité. La sécurité nationale n'est point la condition préalable du désarmement, elle en est seulement la mesure³⁴⁾.

L'obligation n'admet pas de délai, elle doit donc être immédiatement exécutée. Le devoir de désarmer implique l'interdiction d'armer. C'est pourquoi les mesures continuelles prises par la plupart des Etats membres de la Société des Nations depuis l'entrée en vigueur du Pacte, pour augmenter leurs forces militaires, et tout particulièrement pour se munir d'armes offensives, ont été et sont de graves violations du devoir explicite qui leur incombe en qualité de membres de la Société des Nations³⁵⁾.

Cette obligation d'après le texte non équivoque de l'Art. 8, ainsi que d'après le principe d'égalité sur lequel repose tout le statut de la Société, est la même pour tous les membres. A cet égard, ceux qui ont rédigé le Pacte n'ont pas éprouvé le moindre doute. C'est ce que démontrent les négociations de Paris³⁶⁾.

A la séance de la Commission de la Société des Nations du 3 février 1919, on discuta la question de savoir si l'on devait créer, à l'intérieur de la Société, un organe chargé de

contrôler les armements et la fabrication des armes. Dans l'ensemble, on s'accordait à reconnaître qu'étant donné la grande confiance en la sincérité réciproque que les Alliés se manifestaient, une telle institution était superflue. Mais on discuta la possibilité et la nécessité d'admettre dans la Société des Nations les Puissances ennemies. Deux possibilités se présentèrent alors : on pouvait prévoir une disposition générale de contrôle à laquelle tous les Etats membres de la Société des Nations seraient soumis — et c'est là une idée que la plupart des délégués déclarèrent aussitôt inacceptable — ou bien ne créer une telle disposition que pour l'appliquer aux anciens ennemis.

La proposition en vue d'insérer dans le Pacte une disposition spéciale de contrôle pour les anciens ennemis fut repoussée. Le délégué français, Léon Bourgeois était d'avis que dans une fédération internationale d'Etats il ne pouvait y avoir deux poids et deux mesures. Tous les membres devaient posséder une égalité de droits absolue. On pouvait, sans doute, fixer, dans le Traité de Paix, des conditions sévères d'admission pour certains Etats, mais, une fois que ces Etats seraient admis dans la Société des Nations, on ne pourrait maintenir à leur égard des conditions spéciales qui les placeraient dans une situation de droit mineur, en sorte qu'ils seraient fondés à élever des plaintes.

M. Rolin Jacquemyns, délégué belge, déclara que de telles dispositions spéciales pour certains membres seraient en contradiction avec le principe d'égalité qui devait être considéré comme sacré. Il considérerait donc que la solution la meilleure était de ne pas admettre du tout ces Etats dans la Société des Nations, pour qu'ils ne fussent pas à même de déclarer un jour : »Cette maison est mienne autant que vôtre, et je désire y être traité de la même façon que vous.«

Même cette proposition fut, elle aussi, rejetée. On rejeta de même finalement une troisième proposition suivant laquelle l'admission d'un Etat dans la Société des Nations n'affectait en rien les obligations de désarmement imposées à cet Etat par le Traité de Paix. La Commission de la Société des Nations

proclamait ainsi sa volonté de ne point ériger en obligations garanties par le Pacte, des obligations de désarmement étrangères à ce Pacte, faute de quoi le fondement de la Société des Nations, à savoir l'égalité des droits, aurait été anéanti.

Est-il encore permis de douter un instant que, d'après le Pacte, tout Etat membre de la Société des Nations, ait le droit de revendiquer une égalité absolue par rapport à tous les autres et que les Etats alliés aient été pleinement conscients de cette situation de droit?

Il est constant que les Puissances alliées, en rédigeant le Pacte de la Société des Nations, escomptaient l'entrée de l'Allemagne dans cet organisme et il est constant qu'ils ont également compté qu'elle ferait et pourrait faire valoir son droit à l'égalité des armements.

Là est le vrai motif pour lequel les Puissances alliées ont refusé d'admettre immédiatement l'Allemagne dans la Société des Nations et ont si longtemps retardé cette admission. Il fallait d'abord que les armements et l'industrie des armements fussent complètement détruits en Allemagne, de manière à rendre aussi difficile que possible la revendication effective de l'égalité des armements.

V. Revenons à l'examen de la suite des négociations de paix. Le projet de Traité de Paix présenté au Gouvernement allemand le 7 mai 1919 contenait le texte non modifié de l'article 8 du Pacte qui réglait l'obligation de désarmement incombant aux membres de la Société des Nations, ainsi que le texte non modifié du préambule à la partie V.

Dans sa note du 29 mai 1919 répondant aux conditions de paix, le Gouvernement allemand s'est déclaré prêt, en principe, à accepter les clauses relatives aux désarmement, à la condition que l'Allemagne fût reçue immédiatement dans la Société des Nations comme Puissance jouissant de l'égalité des droits³⁶). Il était tout particulièrement disposé à consentir à la suppression du service militaire obligatoire, à la condition que cette suppression marquât le début d'une limitation générale des armements et qu'au plus tard deux ans après la conclusion de la paix, les autres Etats limitassent également

leurs armements conformément à l'article 8 du Pacte. Le Gouvernement allemand demandait jusqu'à la réalisation de ces conditions, c. à d. pour la période transitoire, un contingent plus élevé de troupes sur la fixation duquel on aurait encore à s'entendre et dont l'organisation et l'armement lui seraient confiés.

Sous réserve de cette contre-revendication, le Gouvernement allemand accepta la condition fixée par les Alliés suivant laquelle l'Allemagne serait la première à désarmer, mais il n'a accepté de remplir cette condition qu'à titre de prestation préliminaire résultant d'un Traité qui comportait des obligations égales et réciproques. En même temps il avait expressément signalé l'importance du Pacte de la Société des Nations, suivant lequel les clauses de la partie V ne pouvaient avoir qu'un caractère provisoire.

Les Gouvernements alliés ont rejeté les demandes relatives aux modifications des clauses de désarmement et ils ont persisté à réclamer une acceptation sans condition de ces clauses. Ils ont reconnu, il est vrai, que l'acceptation du Gouvernement allemand hâterait la réalisation d'une réduction générale des armements et qu'ils avaient l'intention d'ouvrir eux-mêmes immédiatement des négociations en vue d'un projet d'une réduction générale des armements. Ce faisant, ils ont déclaré une fois de plus expressément que le désarmement allemand était un acte préliminaire, un premier pas, et le désarmement général un des devoirs les plus importants de la Société des Nations dont le Pacte stipule un égal désarmement pour tous ses membres³⁸).

Ainsi, les clauses de désarmement concernant l'Allemagne ont été déclarées partie intégrante du désarmement général de tous les Etats et la double obligation juridique réciproque résultant de la partie V et du Pacte a été reconnue comme constituant la base de ce désarmement général.

Les conditions définitives de paix, présentées le 28 juin, révèlent une modification importante, qui se rapporte aux contre-propositions allemandes³⁹). Dans le § 164 de la

deuxième section de la partie V, qui traite de l'armement, des munitions et du matériel, on envisage l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, et les obligations imposées à l'Allemagne sont conçues différemment pour la période antérieure à l'entrée du Reich dans la Société des Nations et pour la période postérieure. Jusqu'à l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, l'armée allemande ne peut plus posséder d'armement dépassant les chiffres fixés dans cette section. Pour la période postérieure à l'entrée dans la Société des Nations — mais non point seulement pour le temps que l'Allemagne resterait dans la Société des Nations — il est stipulé que l'Allemagne s'engage dès à présent à ne pas dépasser la limite d'armement fixée dans cette section, jusqu'à ce que cette limite soit modifiée par une décision du Conseil de la Société des Nations ⁴⁰).

En obligeant »dès à présent« l'Allemagne, à s'en tenir même après son entrée dans la Société aux clauses en question jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, les Puissances alliées partent manifestement de l'idée que, par le fait de son entrée dans la Société des Nations, l'Allemagne acquiert un droit à l'égalité des armements par rapport aux autres membres de la Société, et qu'elle pourrait faire valoir ce droit auprès des Puissances Signataires du Traité de Versailles, si celles-ci devaient persister à exiger qu'elle continue à observer les clauses de désarmement de la Partie V. L'art. 164 ne pouvait et ne devait point avoir pour effet de modifier le Pacte, ni de restreindre les droits de l'Allemagne une fois membre de la Société des Nations. Il aurait fallu pour cela introduire une disposition spéciale dans le Pacte, mais, comme nous venons précisément de le voir, une proposition dans ce sens fut rejetée. Les Puissances alliées reconnaissent donc que les clauses de la Partie V n'ont qu'un caractère provisoire.

C'est ainsi que l'on trouve consignée, dans l'art. 164, l'expression de la conception juridique des Gouvernements alliés, d'après laquelle l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations entraîne par elle-même la libération pour le Reich de toutes dispositions spéciales, et suivant laquelle,

dès son entrée dans la Société des Nations, la limitation du désarmement — pour elle aussi — n'est plus conditionnée par la sécurité intérieure, mais par la sécurité extérieure du pays.

La clause stipulant que l'Allemagne s'engage »dès à présent« pour la date de son entrée dans la Société des Nations, à observer les dispositions réglant le désarmement jusqu'à ce que celles-ci soient modifiées par le Conseil de la Société, ne se trouve que dans le second chapitre de la Partie V, relatif à la diminution des armes, munitions et matériel. Cette clause ne s'applique donc point aux autres chapitres et elle ne vaut ni pour la fixation des effectifs et la répartition de l'armée de terre, ni pour la suppression du service militaire obligatoire, ni pour les fortifications, ni pour les forces navales et aériennes de combat.

Les prescriptions de la Partie V ne renferment — exception faite de celle que prévoit l'art. 164 — aucune indication relative à une limitation temporelle de date ni de temps. Elles ont, considérées en elles-mêmes, une validité indéterminée, mais non perpétuelle, ainsi que Balfour l'a déclaré une fois au cours des délibérations de Paris. Les procès-verbaux des séances tenues par le Conseil Suprême nous éclairent ici sur les intentions des Puissances alliées ⁽¹⁾.

Lorsque, dans la séance du Conseil Suprême de la guerre, du 3 mars 1919, le maréchal Foch présenta le rapport de la Commission interalliée, Balfour attira l'attention sur le fait que sur la question de la durée des clauses de désarmement, les experts militaires étaient d'un autre avis que les experts navals et que les experts de l'air. Balfour estimait qu'on ne pouvait imposer aux Allemands, pour les forces aériennes, des conditions qui ne seraient applicables que pendant une courte période, pour la flotte des conditions qui seraient peut-être applicables pour la durée d'une génération, et pour l'armée de terre des conditions qui lieraient l'Allemagne jusqu'au Jugement dernier. Ayant proposé de fixer aux experts certaines directives pour la solution de ces questions, il rencontre auprès de Clemenceau la résistance la plus vive qui

déclara ne pouvoir se contenter de prescrire à l'Allemagne une limitation de ses forces de combat jusqu'à ce qu'elle eût exécuté les conditions de paix et de sacrifier l'avenir. L'accord n'ayant pu s'établir, la délibération fut ajournée.

A la séance suivante, tenue le 6 mars 1919⁴²⁾, le maréchal Foch présenta un nouveau texte des clauses de désarmement et déclara qu'on n'avait point essayé de fixer la durée de validité des prescriptions imposées à l'Allemagne. Ainsi, Balfour put constater, avec raison, que les trois commissions n'avaient pu se mettre d'accord qu'en supprimant toutes les clauses relatives à la durée des obligations. Comme l'on continuait à ne pas trouver une formule d'entente, la discussion relative à toutes les clauses concernant la durée de l'obligation de désarmer la flotte et l'armée, fut ajournée jusqu'à la date où devait être fixé le texte définitif de cette Partie. C'est seulement alors que l'on fixerait la période d'exécution et que l'on déciderait ce que l'on ferait après l'expiration de ce délai: si on laisserait à la Société des Nations le soin d'imposer des restrictions ultérieures, ou si l'on accorderait à l'Allemagne une entière liberté d'action. Mais, en fin de compte, cette discussion semble ne pas avoir eu lieu.

De sorte que le projet de traité remis le 7 mai 1919 ne contient aucune disposition sur la durée des engagements. Il semble plutôt que ce soient les observations de la délégation allemande relatives au projet du traité de paix qui aient motivé la modification de l'art. 164⁴³⁾. Au surplus, les hommes d'Etat des Puissances alliées considéraient le maintien des prescriptions relatives au désarmement comme incompatible avec le Pacte de la Société des Nations: ils connaissaient l'égalité de principe des droits et obligations des membres de la Société des Nations, et surtout ils connaissaient le caractère d'égalité que présentait pour tous l'obligation de désarmer à l'échelle de la sécurité extérieure, établie dès le 6 février 1919.

VI. C'est cette égalité des droits au sein de la Société des Nations qui amena le Gouvernement allemand en 1924, alors qu'il travaillait à l'entrée de l'Allemagne dans la Société

des Nations, à s'informer auprès des divers membres du Conseil ainsi qu'auprès de la Société elle-même⁴⁴). Il appréhendait à bon droit de se trouver forcé en vertu de l'art. 16 du Pacte de prendre part aux guerres d'exécution de la Société des Nations, ce qui pourrait faire rapidement de l'Allemagne le théâtre des hostilités, étant donné que les forces allemandes étaient insuffisantes pour la défense de son territoire et que l'adversaire serait tout naturellement tenté de diriger ses attaques contre le pays le plus faible.

La résolution du Conseil communiquée en réponse au Gouvernement allemand confirme en termes solennels l'idée que l'égalité absolue des membres de la Société des Nations tant au point de vue des droits que des devoirs constitue une des bases essentielles du Pacte⁴⁵). De cette égalité des obligations, la résolution déduit l'obligation juridique pour l'Allemagne de prendre part à toute guerre d'exécution décidée par la Société des Nations. Le Conseil considère donc comme une obligation impérieuse pour les membres de la Société des Nations de participer aux mesures d'exécution ordonnées par la Société des Nations sachant parfaitement que le Traité de Versailles a privé l'Allemagne des moyens militaires nécessaires à cette fin.

Le Conseil de la Société des Nations devait, de plus, savoir qu'à la date du 12 février 1919 le Conseil Suprême avait résolu de ne pas tenir compte pour la fixation des effectifs allemands de l'obligation incombant d'après le Pacte aux membres de la Société des Nations de participer à des actions communes en vue de faire respecter les obligations internationales⁴⁶).

De sorte que dans sa réponse du 13 mars 1925, le Conseil de la Société des Nations n'avait pas traité l'Allemagne en Puissance désarmée par les dispositions de la partie V du Traité de Versailles, mais en Puissance ayant, en vertu du Pacte, le droit et l'obligation d'entretenir l'armée qui lui permettrait de participer à des mesures d'exécution ordonnées par la Société des Nations et de défendre ses frontières par ses propres moyens.

Cet échange de notes entre le Gouvernement allemand et la Société des Nations établit nettement deux points: Tout d'abord que le maintien des prescriptions de désarmement de la partie V est incompatible avec les obligations résultant de la qualité de membre de la Société des Nations. Et ensuite: que les obligations résultant de ladite qualité priment absolument celles qui auraient pu être assumées en dehors de la Société des Nations.

Et ainsi le Conseil se trouve confirmer la conception juridique qui avait guidé les Gouvernements alliés lors de l'élaboration du Traité de Versailles et qui avait trouvé son expression dans l'article 164⁴⁷⁾.

De sorte que dès son entrée dans la Société des Nations, mais pas uniquement pour le temps qu'elle y siégerait, l'Allemagne a — comme il résulte des textes — le droit d'exiger le désarmement des autres Etats membres de la Société des Nations dans les proportions prévues par le Pacte.

L'art. 164 prévoit pour la modification des dispositions relatives à l'armement de l'armée allemande et seulement pour cet armement une décision du Conseil de la Société des Nations. Cette décision, le Conseil doit la prendre selon la lettre et l'esprit du Pacte: il est donc lié par le principe de l'égalité et de la garantie de la sécurité contre des attaques du dehors et il doit tenir compte de la situation géographique et des conditions spéciales du Reich⁴⁸⁾.

En résumé:

L'obligation de désarmer résultant pour l'Allemagne de la Convention de novembre et du Traité de Versailles est remplie. Cela, les Gouvernements de la partie adverse et leurs experts l'ont confirmé lors de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, et le Conseil de ladite Société l'a confirmé aussi⁴⁹⁾.

La prestation de l'Allemagne était une prestation préliminaire; cette prestation ne devait être ni demeurer unilatérale. Le respect de l'obligation de désarmer, et de demeurer désarmé, dépend désormais de l'observation du Traité

par la partie adverse, observation que l'Allemagne a le droit d'exiger.

VII. La Société des Nations repose sur l'égalité des droits et des devoirs. Ceux qui ont rédigé son statut l'ont assuré, et le Conseil de la Société des Nations appelé à appliquer ce statut nous a confirmé ce principe.

Cette égalité des droits et des devoirs est-elle un produit accidentel, une création arbitraire de ce Pacte de la Société des Nations? Le droit des gens et la Société des Etats ne datent pas seulement du 10 Janvier 1920. Droit des gens et communauté juridique des Etats sont la base et la condition du caractère obligatoire des traités internationaux en général, et par suite du Traité de Versailles et du Pacte de la Société des Nations en particulier.

Le monde ne se compose pas d'une pluralité de peuples dont la juxtaposition naturelle aboutirait à une hostilité sans frein sous l'empire de la force.

Faire de la pluralité des Etats une communauté, telle est la tâche que le destin impose aux hommes: ce n'est point une exigence d'une loi de la raison, ou d'une simple considération d'opportunité, mais une exigence morale.

L'ordre du droit international en tant qu'ordre collectif suppose un cercle déterminé de participants, d'Etats indépendants. L'ordre juridique transforme cette pluralité en communauté. C'est en tant que membre de cette communauté que chaque Etat participe à cet ordre.

Mais la communauté des Etats est la négation de la domination d'un Etat sur les autres.

Etre membre de cette communauté signifie pour un Etat qu'il est tenu de respecter l'existence et l'indépendance des autres Etats à charge de réciprocité. La réciprocité de cette obligation de respect, traduit l'égalité de situation dans la communauté, l'égalité des devoirs et des droits.

Voilà pourquoi l'égalité est le principe de justice de la communauté des peuples; voilà pourquoi

quiconque nie l'égalité des droits, nie par là-même cette communauté ⁵⁰).

L'ordre de la communauté garantit à chaque Etat l'indépendance de son existence et un espace vital.

»C'est sur le plan de la souveraineté absolue et de l'entière indépendance politique que doit être réalisée l'entente entre Nations européennes«, déclarait Briand dans son Mé-morandum sur l'organisation ⁵¹) d'une Confédération des Etats d'Europe.

Mais seul l'Etat qui a les moyens de se défendre est indépendant. C'est pourquoi la possession d'armements est la condition préalable pour participer et avoir le droit de participer à cet ordre collectif ⁵²).

Lorsque le 23 Juin 1928 l'Ambassadeur des Etats-Unis fit parvenir au Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne le projet d'une convention de paix mondiale — du pacte Kellogg — il déclara au nom de son Gouvernement que ce projet ne renfermait rien qui affectât ou limitât en quelque manière le droit de légitime défense.

»Il s'agit là du droit naturel de tout Etat souverain, droit que l'on suppose être forcément à la base de tout traité.«

Les autres Gouvernements, ceux de l'Angleterre et de la France en tête, confirmèrent ce principe. De sorte que la conclusion d'un traité auquel presque tous les Etats de l'univers ont adhéré, a constitué de nouveau la reconnaissance solennelle du droit de légitime défense et du droit aux armements ⁵³).

Encore une considération, la dernière.

La constitution de la communauté des Etats abandonne au libre accord des parties l'organisation de l'ordre. Elle se borne à sanctionner les promesses faites pour lier les parties, par devant la communauté, à la parole donnée.

Le point faible de cet ordre international est de ne voir dans ce précepte de justice qu'un principe général et de ne

pas être en mesure de pourvoir lui-même aux détails de sa réalisation concrète.

Un traité injuste incarne la force et ne réalise pas le droit. Contrairement à la Convention de novembre, l'Allemagne fut contrainte à Versailles de désarmer seule en attendant. En refusant depuis 14 ans de remplir l'obligation solennellement assumée par la Convention de novembre, par le Traité de Versailles et par le Pacte de la Société des Nations, de désarmer de même à leur tour, les adversaires de l'Allemagne violent ces traités sur un point où ces traités eux-mêmes consacrent justement le principe de la justice, l'égalité de droits.

Le peuple allemand qui lutte contre cette violation du droit et des traités, lutte pour le droit et a, par suite, la force du droit pour lui.

Et il trouvera sa liberté dans la réalisation de la justice.

Notes

Des nombreux ouvrages consacrés à cette question, nous bornerons à citer les suivants:

Barandon, Das Kriegsverhütungsrecht des Völkerbundes 1933, p. 333 ss.

Berdahl, Disarmament and Equality (Geneva Special Studies, tome III, no. 4, avril 1932).

Bilfinger, Die Abrüstung im Lichte des völkerrechtlichen Grundsatzes der Gerechtigkeit, Zeitschrift für Politik, tome 21, p. 795 ss.

Böhmert, Die Rechtsgrundlagen für Deutschlands Recht auf Abrüstung seiner Vertragsgegner (Wissenschaftliche Beiträge zu aktuellen Fragen, fascicule 3, 1931).

Dronne, »Gleichberechtigung«, les revendications allemandes de l'égalité des droits, Paris, Thèse 1933.

H. L., The German Claim to Equality of Rights in Armaments (Bulletin of International News, tome IX, no. 6, 1932 et tome IX, no. 7, 1932).

Leger, La revendication allemande de l'égalité des armements (Les Cahiers du redressement français, no. 4, 1933).

von Oertzen, Das Abrüstungsproblem (Zehn Jahre Versailles, tome II, p. 105, 1929).

Perels, Hat Deutschland einen Rechtsanspruch auf die Abrüstung der anderen? (Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, fascicule 11, 1932).

Regendanz, Deutschlands militärische Gleichberechtigung, 1932.

Schilling, Der Versailler Vertrag und die Abrüstung (Völkerrechtsfragen, fascicule 38, 1933).

Schwendemann, Abrüstung und Sicherheit, 2^{ème} éd., tome I, 1933.

W. Simons, Das Völkerrecht und das Abrüstungsproblem (Handbuch des Abrüstungsproblems, Systematischer Teil, 1928).

Weberstedt, Deutschland fordert Gleichberechtigung, 1933.

Wehberg, Deutschlands Verlangen nach gleicher militärischer Sicherheit (Die Friedenswarte, 31^{ème} année 1933, p. 114).

J. W. Wheeler-Bennett, Germany and Disarmament, Information Department Memorandum (The Royal Institute of International Affairs, 1933).

Ziegler, Der Abrüstungsbetrug in Versailles, 1932.

1) Société des Nations, no. 75, du 20 octobre 1933, p. 2.

2) Proceedings of the Bureau of the Disarmament Conference, Cmd 4437 p. 3.

3) Cf. notamment von Oertzen, Abrüstung oder Kriegsvorbereitung, 2^{ème} éd. 1931, p. 14 ss.

4) p. ex. Le »Times«, du 26 octobre 1933 no. 46, 585.

5) Le »Times«, du 24 octobre 1933, p. 16.

6) Cette attitude des Gouvernements adverses éveille un souvenir historique qui montre bien la continuité de leur politique: en 1875, le Ministre des Affaires étrangères de France, c. à d. d'un pays qui n'était lié par aucune obligation de désarmement, a fait tenir à ses représentants diplomatiques les instructions suivantes: il faut faire ressortir constamment de la façon la plus catégorique l'amour de la France pour la paix; il faut rejeter de la façon la plus énergique toute accusation fondée sur de prétendus plans d'agression; mais il faut surtout refuser toute discussion sur la question d'un désarmement, car: »pour désarmer, il faut être armé, et nous ne le sommes pas«. (Documents diplomatiques français, 1871/1914, première série, tome I, no. 412, p. 450).

7) Voir les notes du Gouvernement allemand accompagnant sa revendication de l'égalité des droits, dans *Schwendemann*, *Abrüstung und Sicherheit* tome I, 2^{ème} éd. 1933.

8) Voir le contenu des notes échangées, dans *Kraus und Roediger*, *Urkunden zum Friedensvertrag von Versailles*, tome I p. 4 ss, cf. surtout *Temperley*, *A History of the Peace Conference of Paris*, tome 6 p. 539, tome 2 p. 245 ss., tome I, p. 115 ss., 373 ss.; *Prinz Max von Baden*, *Erinnerungen und Dokumente 1927*, p. 335 ss.

9) Le Général Smuts, dans sa lettre du 30 mai 1919, met en garde le Président Wilson contre les atteintes portées à ses principes par le Traité de Paix: il écrit notamment: »Toutes les conditions unilatérales, qui excluent la réciprocité ou l'égalité des droits, et tous les coups d'épingles dont le Traité est hérissé, me semblent violer la lettre et l'esprit de vos Points«. *Baker, Wilson*, tome 3, document no. 67.

10) *Temperley*, op. cit. tome 1, p. 399, 402. Cf. aussi le discours du 6 avril 1918: »Car nous ne demandons rien que nous ne soyons nous-mêmes disposés à accorder«.

11) *Kraus und Roediger*, op. cit. tome 1 p. 1.

12) Observations du Gouvernement allemand, du 29 mai 1919, dans *Kraus und Roediger*, op. cit. tome 1, p. 438 ss. La note de réponse (op. cit. p. 575) commence par ces considérations, qui sont désignées comme étant les bases des négociations de paix. Cf. p. ex. aussi la déclaration du Président Wilson, du 23 avril 1919, dans la question de l'Adriatique, au sujet du caractère obligatoire de ses principes; *Baker, Wilson*, tome 3, document 36, ainsi que la lettre de Smuts à Wilson, du 30 mai 1919, op. cit., doc. 67; *Temperley*, op. cit. tome 2 p. 245. *Comte Brockdorff-Rantzau*, discours du 7 mai 1919, *Dokumente und Gedanken um Versailles*, 3^{ème} éd., p. 72. *Gunji Hosono*, *Histoire du désarmement 1933*, p. 133.

13) Le rapport que le Maréchal Foch a lu à la séance du Conseil Suprême de la guerre, le 3 mars 1919, contient cette déclaration expresse:

»These regulations provide for the military and aerial statutes of Germany, under the principle that Germany will only keep the forces necessary to to ensure order and to police the interior of her territories«. Miller, My Diary, tome XV, p. 134.

¹⁴⁾ Concernant l'histoire des négociations, voir: Miller, My Diary, tome XIX p. 202. Tardieu, La Paix, p. 139 ss. Barthou, Rapport sur le Traité de Versailles, présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 5 août 1919, Annales de la Chambre des Députés, Doc. parl. tome 93, p. 305, annexe no. 6657; Temperly, A History of the Peace Conference of Paris, tome 2, p. 124 ss. On trouvera un exposé très détaillé et très instructif dans l'ouvrage de Ziegler, Der Abrüstungsbetrug in Versailles, 1932, p. 8 ss.

¹⁵⁾ Miller, My Diary, tome XIV, p. 14; Ziegler, op. cit p. 9 ss.; Hosono, op. cit. p. 134 ss.

¹⁶⁾ Baker, Woodrow Wilson, tome 3 doc. 21.

¹⁷⁾ Miller, My Diary, tome 14, p. 379.

¹⁸⁾ La façon dont les experts militaires se représentaient la possibilité d'un désarmement d'Allemagne ressort d'une conversation qui a eu lieu le 26 janvier 1919, entre Foch, Weygand et le Feldmaréchal anglais Wilson. Dans son Journal, ce dernier rapporte à ce sujet:

"We discussed the possibility of limiting the enemy's number of trained men, and we were both agreed that it was quite impossible. Just as in Ulster and the South and West of Ireland clubs and associations can carry out drills, etc., and arms, etc., right under the nose of our police, so infinitely more could be done in Germany. As Foch put it: we can no more limit the number of men trained to arms in Germany than the Germans could limit the output of coal in England. Then we discussed the possibility of checking and limiting guns, rifles, lorries, etc., and again we came to the conclusion that it would be quite impossible. Foch is determined to stick to the line of the Rhine, and I agree that this is much the wisest, and in fact the only plan until we have secured the fruits of victory". (Sir C. E. Callwell, Field-Marshal Sir Henry Wilson, His Life and Diaries, p. 166).

Le même avis a été exprimé par Foch au cours de la séance du Conseil Suprême, du 24 janvier 1919, Miller, My Diary, tome XIX, p. 202.

¹⁹⁾ Cette proposition, faite par le Maréchal Foch avait déterminé Balfour à demander qu'on assurât le territoire allemand contre des attaques éventuelles de la part de ses voisins. Le colonel House avait transmis la suggestion, formulée par le général Bliss, de faire garantir la neutralité de l'Allemagne par les Grandes Puissances. Miller, My Diary, tome XV, p. 288 ss. En outre: Tardieu, La Paix, p. 146.

²⁰⁾ Miller, My Diary, tome XV, p. 370 (art. 3), 371 (art. 6, 9).

²¹⁾ "March 17. — Meeting at Quai d'Orsay at 3 p. m. Wilson came down with intention to challenge our voluntary-principle army for the

Boches, on the ground that he had not been present when the decision was reached, although both House and Lansing were. Lloyd George at a private talk with Wilson made it clear that he would not tolerate this and said that if he persisted he — Lloyd George — who was not present when the League of Nations was agreed to, would challenge that decision. Wilson collapsed. We discussed and passed our military terms and naval terms and nearly all our air terms. In my opinion they are all much too drastic, but the French insisted on them, and the Frocks agreed”.

”March 13. — Then we discussed our air terms to the Boches, which to me are fantastically severe and illogical”. Sir C. E. Callwell, Field-Marshal Sir Henry Wilson, His Life and Diaries, tome 2 p. 174.

Cf. aussi l’entretien de Wilson avec Lord Riddell, *Intimate Diary of the Peace Conference and after*, p. 31.

²²⁾ Archiv der Friedensverträge, tome 1 (1923), p. 68 ss.

²³⁾ Baker, Wilson, tome 1, p. 300.

²⁴⁾ D’après l’art. II chiffre 1 du Traité conclu avec les Etats-Unis en vue de rétablir les relations d’amitié, du 25 août 1921 (Martens, N.R. T. troisième série tome 11 p. 922) les Etats-Unis revendiquent les droits et avantages de certaines sections du Traité de Versailles, notamment de la Partie V et promettent de faire valoir ces droits d’une manière qui soit en concordance avec les droits conférés à l’Allemagne par ces dispositions. Arnold-Forster, *The disarmament Conference 1931*, p. 15, constate qu’en ce qui concerne le désarmement, le traité ”does explicitly recognise the reciprocal rights due to Germany”.

²⁵⁾ MacDonald, à la séance du 29 juin 1931, House of Commons, a souligné l’obligation de désarmement incombant à l’Angleterre en vertu de l’art. 8 du Pacte de la Société des Nations, du Préambule à la Partie V du Traité de Paix, de la Note des Alliés du 16 juin 1919 et du Traité de Locarno. *Official Reports, Fifth Series*, tome 254 *Parliamentary Debates*, House of Commons, p. 910, Baldwin, loc. cit. p. 922; Churchill, loc. cit. tome 238, p. 2098; Smuts, *The Disarmed Peace 1931*, p. 11, déclare, en ce qui concerne le Préambule à la Partie V et la Note de réponse des Alliés aux contre-propositions allemandes: ”These assurances and undertakings constitute an obligation which it is impossible to evade much longer.” Cf. les citations reproduites par Regenz und Werth, op. cit. p. 39 ss; Boehmert, op. cit. p. 40 ss; Berdahl, op. cit. p. 11; Perels, op. cit. p. 35; de Brouckère, *La Société des Nations et le Désarmement*, *Recueil des Cours de l’Académie de Droit International* 1928 tome 25, p. 389 s.

²⁶⁾ Documents de la Commission Préparatoire de la Conférence du Désarmement, Série IV, Procès-verbaux de la 3^{ème} session, C. 310, M. 109, 1927, IX, p. 206.

Cf. aussi le discours de Paul Boncour à la 7^{ème} Assemblée de la Société des Nations 1926, J. O. suppl. spécial no. 44 p. 97.

²⁷⁾ Voir notamment la Note du Gouvernement britannique, du 17 septembre 1932 (dans Schwendemann : op. cit. p. 446) qui déclare que l'esprit et le but d'une convention sont autre chose que la condition d'une obligation; le Gouvernement britannique y déclare que la seule indication relative à l'échelle du désarmement général se trouve dans l'art. 8 du Pacte. Cette affirmation est en opposition flagrante avec d'autres déclarations du même Gouvernement, p. ex. avec le discours de MacDonald, cité dans la note 23.

²⁸⁾ Annales Parlementaires de Belgique, Session législative ordinaire, 1926, 1927, Chambre des Représentants p. 700. On trouve une déclaration analogue dans Smuts, op. cit. p. 11. "It must be clear that the present position is inherently untenable, and that unless a beginning is made with policy of disarmament, Germany could and might claim the right to arm herself once more and might decline to continue to sit among the peers in the League as an inferior."

²⁹⁾ Miller, The Drafting of the Covenant, tome 1, p. 170 ss., 210, 243 ss.; tome 2 p. 264, 433, 460, 474 ss.; My Diary, tome 19 p. 17.

³⁰⁾ Miller, The Drafting, tome 2, p. 291, 296.

³¹⁾ Boehmert, op. cit. p. 31.

³²⁾ On a depuis longtemps abandonné la voie prévue par l'art. 8 al. 2 du Pacte de la Société des Nations pour l'élaboration d'un plan de désarmement. Barandon, op. cit. p. 340.

³³⁾ J. O., XIIème année no. 1, janvier 1931, p. 161. Même déclaration à la Chambre des Députés:

»Les clauses militaires inscrites dans le Traité avec l'Allemagne par les Puissances alliées et associées avaient un double but. D'une part, elles voulaient mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de reprendre la politique d'agression qui avait trop longtemps troublé le monde. D'autre part, elles constituaient la première application du principe de la réduction et de la limitation des armements qui était inscrit dans le pacte constitutif de la ligue des Nations.» (Annales de la Chambre des Députés, Documents parlementaires, Séance du 5 août 1919, tome 93, I, annexe no. 6657, p. 312.)

³⁴⁾ Scialoja: A la 11ème Assemblée plénière de la Société des Nations, le 16 septembre 1930:

»La sécurité dont il est question ici est donc un élément dont il faut tenir compte dans la détermination des mesures de désarmement; elle n'est pas une condition préalable du désarmement; c'est pour cela que le Traité de Versailles considère dans son préambule le désarmement comme une obligation pour tous les signataires.» (Société des Nations, Actes de la 11ème Assemblée, Séances Plénières 1930. Compte-rendu, p. 98.) Le même, Obstacles to Disarmament, Foreign Affairs, tome 10, p. 212 ss.; Grandi, J. O. XIIème année no. 2, février 1931, p. 161; Gayda, L'Italie et le problème de la sécurité, Nouvelle Revue de Hongrie, janvier 1932, p. 19 ss. Concernant la question du désarmement et de la sécurité, v. Barandon, op. cit. p. 336.

³⁵⁾ La modification des armements, et un désarmement apparent, peuvent être, en réalité, un réarmement. William Martin, *Die Abrüstung und die Interparlamentarische Union*, 1931, p. 57. Smuts, dans son plan de Société des Nations (Miller, *The Drafting*, tome 2 p. 33) avait déclaré qu'il fallait imposer, d'après un plan à élaborer par la Société des Nations, des restrictions aux armements des Etats nouveaux, lorsque ces Etats seraient reconnus ou seraient admis dans la Société. Cette suggestion est restée sans suite.

³⁶⁾ Miller, *The Drafting of the Covenant*, tome I p. 243 ss., 286 ss., 319 ss., 357, tome 2 p. 317 ss., 474 ss.

³⁷⁾ Kraus und Roediger, op. cit. tome I p. 435, 454 s. Cf. le Mémorandum du général Bliss concernant les propositions allemandes au sujet des conditions militaires, Baker, Wilson tome 3, Document 69.

³⁸⁾ Kraus und Roediger, tome I, p. 585, 608.

³⁹⁾ Miller, *My Diary*, tome XIX, p. 210.

⁴⁰⁾ Kraus und Roediger, tome I p. 610. Au sujet de cette modification, la note de réponse s'exprime comme suit: »Aucun changement dans la constitution de l'armement, telle qu'elle est stipulée par le Traité ne sera permis, jusqu'à ce que l'Allemagne sera admise dans la Société des Nations qui pourra consentir à telles modifications qui paraîtront désirables.«

⁴¹⁾ Miller, *My Diary*, tome XV, p. 139 ss.

⁴²⁾ Miller, *My Diary*, tome XV, p. 177 ss.

⁴³⁾ Miller, *My Diary*, tome XIX, p. 210.

⁴⁴⁾ J. O. VIème année no. 3, mars 1925, p. 323. Voir la lettre que Stresemann a adressée à Sir Eric Drumond, le 12 décembre 1924: G. Stresemann, *Vermächtnis*, tome I p. 582 ss. Cf. op. cit. tome I p. 577 s, tome 2 p. 103, 146 ss., 155, 188, 509 ss., 523.

⁴⁵⁾ J. O. VIème année no. 4, avril 1925, p. 490.

⁴⁶⁾ Le Président Wilson, à la séance de l'après-midi, tenue, le 12 février, par le Conseil Suprême de la guerre, a déclaré:

"Disarmament contained two elements — (1) the maintenance of an adequate force for internal police; (2) the national contribution to the general force of the future League of Nations. At present we did not contemplate that Germany should make any contribution to the latter force. We need therefore not take that element into consideration. All we need contemplate was the amount of armed force required by Germany to maintain internal order and to keep down Bolshevism." Miller, *My Diary*, tome XIV p. 374 s.

⁴⁷⁾ Le Gouvernement français, dans sa note du 11 septembre 1932, (Schwendemann, op. cit. p. 4) émet une affirmation inexacte lorsqu'il prétend qu'il n'y a ni dans la Partie V ni dans le Pacte de la Société des Nations aucune disposition d'après laquelle une limitation générale des armements entraînerait la caducité des dispositions permanentes du Traité de Versailles. Barandon, op. cit. p. 349 ss.

⁴⁸⁾ Dans l'art. 20, les membres de la Société des Nations reconnaissent que le Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses dispositions.

⁴⁹⁾ Les Actes de la Session extraordinaire de l'Assemblée (mars 1926) Supplément spécial no. 42 p. 39 ss., contiennent les décisions prises à l'unanimité des membres de la première commission et de sa sous-commission, qui déclarent que l'Allemagne est amise dans la Société, après qu'il a été constaté qu'elle a rempli ses obligations internationales. La résolution a été prise en vertu d'une lettre de la Conférence des Ambassadeurs du 6 mars 1926; voir notamment Gunji Hosono, Histoire du désarmement 1933 p. 146 ss., tout particulièrement p. 152 s.; Colonel Beadon, Some Memories of the Peace Conference 1933 p. 146. Nollet, Une expérience de désarmement, 4ème éd. 1932, p. 241, réfute l'affirmation suivant laquelle l'Allemagne n'aurait point désarmé, en énumérant les principaux résultats des investigations. Il déclare ensuite: »Ainsi, elle (l'Allemagne) a rempli des obligations fort lourdes, portant atteinte à sa souveraineté et il s'est trouvé chez des Alliés des hommes d'Etat pour affirmer que les résultats du contrôle avaient réalisé les espérances les plus optimistes.«

⁵⁰⁾ R. Dronne (»Gleichberechtigung«, Les revendications allemandes de l'égalité des droits, Thèse Paris 1933, p. 75 ss.) expose que les principes généraux du droit international public autorisent l'Allemagne à réclamer, dès son désarmement, l'égalité des droits et que le Droit doit l'emporter sur les contingences politiques. Bilfinger, op. cit. p. 795 ss.

⁵¹⁾ Schriftstücke zum Europa-Memorandum der französischen Regierung, 2ème éd. 1930, p. 10.

⁵²⁾ Smuts, op. cit. p. 11:

»She is disarmed while the others are fully armed. Her status is affected, she is placed in a position of inferiority among her equals. The question raised is thus not merely one of disarmament, but of status, of equality among the Powers.«

⁵³⁾ Lysen, Le Pacte Kellogg, 1928, p. 54, 62, 67; la même déclaration a été faite par l'Irlande, p. 63, par la Pologne p. 65, par l'Union Sud-Africaine p. 69, par la Tchécoslovaquie p. 71.



